

Convention – « Prêtres d'autres pays en mission d'études en France »

Cette convention est établie en 5 exemplaires destinés

- à l'Évêque du diocèse d'envoi
- à l'Évêque du diocèse d'accueil
- au prêtre étudiant
- au curé des paroisses concernées
- à la Cellule Accueil

ENTRE

Mgr , Évêque de

Mgr , Évêque de

Monsieur l'Abbé

En lien avec le Service National de la Mission Universelle de l'Église (SNMUE) – Département Fidei Donum / Échanges entre Églises / Cellule Accueil et en conformité avec le canon 271 du Codex Juris Canonici 1983,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit

ARTICLE 1

Mgr , Évêque de (*diocèse d'accueil*), accède à la demande qui lui a été faite par Mgr , Évêque de (*diocèse d'origine/Pays*), d'accueillir pour une mission d'études :

Monsieur l'Abbé

Né le / / ordonné prêtre le / /

Pour une période de ans à compter de / /

ARTICLE 2

Monsieur l'Abbé est envoyé par son Évêque pour une mission d'études, qui est première. Pour lui permettre de vivre pleinement dans cette situation son ministère sacerdotal, l'Évêque de (*diocèse d'accueil*) prend soin de le nommer à la paroisse

La paroisse :

Adresse postale :

Où il est appelé à exercer le ministère suivant :

Au cas où, en cours de la convention, il y aurait à envisager pour l'intéressé un changement de mission, l'Évêque du diocèse d'accueil se mettra en rapport à ce sujet avec l'Évêque de son diocèse d'origine, afin d'aboutir à une commune décision.

ARTICLE 3

Monsieur l'Abbé s'engage à travailler à l'apostolat qui lui sera confié suivant les directives de l'Évêque du lieu. Il s'engage également à suivre les règles de vie sacerdotale exprimées par le Droit Canon et les statuts diocésains, comme à prendre les précautions sanitaires exigées par le climat.

ARTICLE 4

Vis-à-vis de Monsieur l'Abbé , Mgr , Évêque du diocèse d'accueil s'engage :

- À lui assurer les conditions suivantes de vie matérielle et financières (indemnités et honoraires de messe) : (à préciser)
- À lui permettre de prendre chaque semaine un jour de repos qui pourra être utilisé pour une reprise spirituelle, et de plus disposer chaque année d'un mois de vacances et du temps nécessaire pour participer aux exercices d'une retraite ;

ARTICLE 5

Vis-à-vis de Monsieur l'Abbé, l'Évêque de son diocèse d'envoi, Mgr
s'engage à :

- a) Régler ses frais d'études
- b) Assurer sa protection sociale pendant le séjour en France. Il en fournira une attestation auprès de l'administration diocésaine du diocèse d'accueil. (1)
- c) Régler les frais de son voyage aller et retour au début et à la fin de sa mission d'études.

ARTICLE 6

1. Demeurent à la charge de Monsieur l'Abbé son habillement, les objets personnels qui n'ont pas de rapport immédiat avec le ministère (photos, livres personnels, etc...) et les voyages qu'il sera amené à faire en France ou ailleurs, au cours de son séjour, pour raisons personnelles justifiées et avec l'agrément de l'Ordinaire.
2. Au cas où une voiture serait mise à disposition pour son ministère, l'usage personnel de cette voiture donne lieu à remboursement aux taux en usage dans le diocèse d'accueil.

ARTICLE 7

Dans le cadre du travail qui se fait dans l'Église de France pour la protection des mineurs, l'Évêque qui envoie certifie que le prêtre concerné, n'a pas fait l'objet, à sa connaissance, d'une mise en cause, fondée ou vraisemblable, d'agression sexuelle ou d'autres délits sur mineurs.

ARTICLE 8

- a) Les parties contractantes conviennent de garder périodiquement contact entre elles pendant la durée de la convention.
- b) Le diocèse de, diocèse d'accueil, s'engage à une évaluation périodique et de la mission d'études et de l'insertion pastorale. Il en informera La Cellule Accueil de la CEF et le diocèse d'envoi
- c) Si en cours de cette convention,
Mgr, Évêque du diocèse d'accueil
ou Mgr, Évêque du diocèse d'origine
ou Monsieur l'Abbé
désirait rompre la convention, un préavis de trois mois serait exigé qui ne courrait qu'une fois les autres parties prévenues, La Cellule Accueil de la CEF en étant informée.
- d) Au terme de cette convention, Mgr, Évêque du diocèse d'accueil se mettra en relation avec Mgr, Évêque du diocèse d'origine, pour décider avec lui du renouvellement éventuel de la convention, ainsi que des modifications à y apporter pour une période à déterminer ; Il en informera le diocèse d'envoi et la Cellule Accueil de la CEF.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour les trois parties contractantes et reste en vigueur même en cas d'extinction des droits des signataires.

À
Le
Signatures

À
Le

À
Le

Monseigneur
Évêque de

Monseigneur
Évêque de

Monsieur l'Abbé

- (1) cette attestation sera fournie par l'Évêque du diocèse d'envoi en même temps que l'accord sur la convention. Elle précisera :
- Le nom de l'organisme qui assure la protection sociale du prêtre,
 - Les conditions de remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation en France.

Transmis à la Cellule Accueil le :